



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Cadre de Vie  
☎ : 05 90 99 38 65  
📠 : 05 90 99 38 39

Basse-Terre, le

22 OCT. 2009

N° 2009- 1618 AD/1/4

**ARRETE**

**Imposant au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'agglomération pointoise la fermeture de la décharge brute d'ordures ménagères et assimilés de la Gabarre exploitée au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et des prescriptions techniques pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-6-1, L. 514-2 et L. 515-12 ;

**Vu** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier ses articles L. 541-1 et L. 541-24 ;

**Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et les articles R. 512-31 et R. 512-78 ;

**Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment ses articles 51 et 53 ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 97-94 du 10 novembre 1997 relative à la résorption des décharges brutes ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

**Vu** la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Guadeloupe de février 1997 approuvée par délibération du 16 janvier 2008 du conseil général de la Guadeloupe et notamment ses titres 4 - présentation des objectifs et orientations retenus - et 5 - plan d'action à court terme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de l'Agglomération Pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1120 AD/1/4 du 16 juillet 2009 de mise en demeure à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de l'Agglomération Pointoise concernant la décharge brute de déchets ménagers et assimilés de la Gabarre exploitée au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes ;

**Vu** l'étude de réhabilitation de la décharge de la Gabarre présentée le 18 mars 2009 par le SICTOM de l'agglomération Pointoise, dont le siège social est situé B.P. 41 – 97004 Pointe-à-Pitre et modifiée par la version 5 référencée A 53406 d'avril 2009 modifiant les plans de réhabilitation du site transmise le 14 septembre 2009 ;

**Vu** le plan de gestion de la décharge de la Gabarre présenté le 18 mars 2009 par le SICTOM de l'agglomération Pointoise pour l'implantation, au sud-est de la décharge, d'une plate-forme multifilières de traitement de déchets non dangereux exploitée par la société VALORGABAR ;

**Vu** les observations présentées par le SICTOM de l'agglomération Pointoise en dates du 12 mai 2009 et du 24 juillet 2009

**Vu** le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du SICTOM de l'agglomération Pointoise ;

**Vu** les observations présentées par le SICTOM de l'agglomération Pointoise sur ce projet en date du 14 septembre 2009;

**Vu** l'avis en date du 22 septembre 2009 du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que le SICTOM de l'agglomération pointoise exploite sur la commune des Abymes une décharge brute d'ordures ménagères et assimilés sur une superficie de plus de 37 ha située au nord du canal du Raizet, dont une partie est dans l'emprise d'un espace naturel et culturel remarquable protégé soumis aux dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme où seuls des aménagements légers peuvent être implantés dans les espaces naturels remarquables lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public ;

**Considérant** que par arrêté n° 2009-1120 AD/1/4 du 16 juillet 2009 susvisé le SICTOM de l'agglomération pointoise a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de la décharge de la Gabarre en déposant un dossier de demande d'autorisation et qu'il a été prescrit, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure, des restrictions en matière de périmètre exploité et de types de déchets admissibles ;

**Considérant** que par courrier MRMA075/08 du 24 juillet 2009 susvisé le président du SICTOM de l'agglomération pointoise a fait part de sa décision de ne pas régulariser la situation administrative de la décharge de la Gabarre et de fermer cette installation à l'échéance du 31 décembre 2012 ;

**Considérant** l'absence de barrières de sécurité active et passive au droit de la zone exploitée ;

**Considérant** l'absence de collecte et de traitement des biogaz, des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** l'absence de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** l'absence de procédures de contrôle et d'acceptation des déchets ;

**Considérant** la présence de tiers à moins de 200 mètre de la zone exploitée ;

**Considérant** globalement l'insuffisance des mesures de protection de l'environnement et en particulier l'absence du respect de certaines des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

**Considérant** l'obligation de valorisation des déchets industriels banals par les producteurs ou pour leur compte ;

**Considérant** les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité et la santé publique, l'environnement et les paysages, du fait notamment de l'implantation de l'établissement dans un espace naturel et culturel remarquable protégé soumis aux dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** néanmoins l'absence de mise en œuvre à ce jour, sur le territoire de la Guadeloupe continentale et des îles du sud, des préconisations indispensables au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévues par le plan départemental susvisé, hormis l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Rose autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2008, mais dont la capacité d'accueil ne permet pas de traiter l'ensemble des déchets de la Guadeloupe continentale et des îles du sud ;

**Considérant** dans ces conditions la nécessité, pour assurer la continuité du service d'élimination des déchets ménagers de poursuivre l'exploitation jusqu'à la fermeture de l'installation au 31 décembre 2012 et de limiter, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la capacité autorisée d'enfouissement aux seuls déchets non dangereux produits par les communes adhérentes au SICTOM ;

**Considérant** la nécessité d'isoler la zone exploitée et les équipements ou installations connexes à celle-ci vis-à-vis des tiers, et notamment du centre de tri et de recyclage des déchets exploité par la société ECODEC sur le site de la Gabarre, pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la commodité du voisinage de ces tiers ; et dans ces circonstances la nécessité de modifier les plans de réhabilitation et d'aménagement joints dans le dossier de réhabilitation susvisé ;

**Considérant** que les conditions de réhabilitation et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** la nécessité dans le cadre de la fermeture et de la réhabilitation du site et de l'exploitation, de prendre les dispositions nécessaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. FERMETURE**

La décharge brute d'ordures ménagères et assimilés, situé au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, et exploitée par le SICTOM de l'agglomération Pointoise dont le siège social est situé B.P. 41 – 97004 Pointe-à-Pitre, dénommé ci-après l'exploitant, est fermée au 31 décembre 2012.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitation ne peut être poursuivie après la date de mise en service de la plateforme de tri-méthanisation-incinération prévue sur des parcelles attenantes au site, sauf délivrance d'une nouvelle autorisation. Il convient donc le cas échéant, de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les opérations de réhabilitation sont achevées au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2013.

### 1.1 MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1120 AD/1/4 du 16 juillet 2009 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2. RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

Dans l'attente de la fermeture prévue à l'article 1 les restrictions suivantes sont applicables en matière de périmètre exploité et types de déchets admis :

### 2.1. SITUATION ET LIMITES D'EXPLOITATION

Les installations sont situées sur la commune des Abymes, au lieu-dit « Gabarre », conformément aux plans :

- de l'emprise du site, constituant l'annexe 1 au présent arrêté,
- de masse, constituant l'annexe 2 au présent arrêté,
- des zones à réhabiliter constituant l'annexe 3 au présent arrêté.

#### 2.1.1. Zones d'emprise de l'établissement

Les parcelles de l'établissement concernées, représentées sur le plan joint en annexe 2, sont les suivantes :

Commune	Parcelles
Abymes	AB 186, 187, 189, 195, 196, 197, 202, 203, 204, 208, 209, 210, 211 212, 213, 215, 216, 270, 272, 274, 276, 277, 278, 285, 288, 291, 293 et 295

Le stockage de déchets, ou de matériaux au sens des articles 1 et 4 du Code minier, quel qu'il soit (déchets nouvellement admis, provenant de la réhabilitation du site ou de l'aménagement de la plate-forme VALORGABAR), sur les parcelles d'emprise de l'établissement AB 208, 209, 210 et 211 qui servent exclusivement à l'accès aux autres parcelles de l'établissement et à la mise en place de digues périphériques, est strictement interdit.

#### 2.1.2. Parcelles concernées par la réhabilitation

Les parcelles concernées par les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté relatives à la réhabilitation, représentées sur le plan joint en annexe 2, sont les suivantes :

Commune	Parcelles
Abymes	AB 215, 216, 270, 272, 274, 276, 277, 291, 293 et 295

Sont également concernées par la réhabilitation les zones appartenant au domaine public lacustre, protégée notamment au titre de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme, qui ont été exploitées par l'exploitant.

### 2.1.3. Parcelles concernées par l'implantation de la plate-forme multifilières de traitement de déchets non dangereux VALORGABAR

Les parcelles concernées par l'implantation de la plate-forme multifilières de traitement de déchets non dangereux, projet porté par la société VALORGABAR, représentées sur le plan joint en annexe 2, sont les suivantes :

Commune	Parcelles
Abymes	AB 191, 192, 200, 279, 280, 282, 284, 286, 287, 289, 290, 292, 294 et 296

Les conditions de réhabilitation et de réaménagement des parcelles concernées par le projet d'implantation d'une plate-forme multifilières de traitement de déchets non dangereux ne sont pas réglementées par les dispositions du présent arrêté et feront l'objet de prescriptions spécifiques dans le cadre de l'instruction du plan de gestion susvisé.

### 2.1.4. Parcelles concernées par l'exploitation

La zone exploitée, dans l'attente de la fermeture prévue à l'article 1<sup>er</sup> doit être compatible avec les dispositions du présent arrêté qui **interdisent leur exploitation sur les zones autres que celles à réhabiliter**. Elle est implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, et ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

## 2.2. DECHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage sont strictement limitées : seuls les déchets ménagers non dangereux, les déchets industriels banals non dangereux en provenance des communes adhérentes du SICTOM de l'agglomération Pointoise peuvent être acceptés, sous réserve des restrictions définies infra.

2.2.1 Sont considérés comme non dangereux tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement.

Notamment, les déchets suivants, quels qu'en soit la provenance (ménager ou industriel), ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement et qui, dans les conditions de mise en décharge, sont notamment explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R. 543-43, R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- pneumatiques usagés ;
- déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- tout déchet sous forme liquide ou facilement lixiviable, notamment les eaux usées, et les boues des stations d'épuration ou industrielle (quelle que soit leur siccité) ;
- déchets particulièrement odorants, tels que :
  - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
  - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération ;
- d'une manière générale, tous déchets pour lesquels des filières d'élimination spécifiques sont définies réglementairement : déchets d'équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, piles et accumulateurs, véhicules hors d'usage, etc.,
- déchets d'amiante liés,
- déchets à base de plâtre,

De plus, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

**2.2.2 Les déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement sont interdits dans l'installation.**

**2.2.3 Est également interdite la part valorisable des déchets industriels banals, commerciaux et artisanaux collectés séparément des déchets ménagers. Pour l'application du présent alinéa est considéré comme valorisable un déchet qui peut être valorisé localement dans une des installations autorisées à cet effet pour notamment le tri, la valorisation ou le compostage, ou qui a fait l'objet d'un tri équivalent par son producteur.**

En particulier, les déchets suivants, pouvant être valorisés, sont strictement interdits :

- déchets verts,
- déchets métalliques et alliages de résidus métalliques,
- bois,
- verre,
- matières plastiques et caoutchouc,
- papier et cartons,
- déchets d'encre et toner d'impression.

### **2.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE REHABILITATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de réhabilitation susvisé.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

La zone exploitée dans l'attente de la fermeture prévue à l'article 1 est implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, et ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la

salubrité publique. À cette fin, l'exploitant établit notamment des servitudes conventionnelles de droit privé sous forme de convention ou contrat de droit privé avec la société ECODEC, située à proximité de la zone à réhabiliter, pour définir :

- a) l'assiette de la servitude en termes d'isolement de la zone exploitée dans l'attente de la fermeture prévue à l'article 1 vis-à-vis de l'installation d'ECODEC. La délimitation des terrains concernés et la limite de la zone d'isolement nécessaire à la préservation de la santé, de la sécurité et de la commodité du voisinage peuvent être déterminés conformément à un procès-verbal d'arpentage établi contradictoirement par un géomètre expert ;
- b) les restrictions d'usage liées à l'établissement de la servitude ainsi que leur durée (période d'exploitation et période post-exploitation avec rappel de la caducité au terme de la période de suivi).

Sur l'ensemble de l'assiette déterminée dans les conditions ci-dessus, les interdictions ou limitations pourront concerner la zone exploitée et les équipements ou installations connexes à celle-ci. Une copie de cette convention ou contrat est transmise au préfet **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. Les servitudes conventionnelles de droit privé font l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

À défaut, la zone exploitée dans l'attente de la fermeture prévue à l'article 1, et les équipements ou installations connexes à celle-ci, sont implantés et aménagés à plus de 200 mètres de l'installation d'ECODEC.

#### ARTICLE 4 : MESURES TRANSITOIRES D'EXPLOITATION

Dans l'attente de la fermeture prévue à l'article 1, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions minimales suivantes pour l'exploitation de son établissement, nonobstant les restrictions fixées aux articles 2 et 3 :

##### 4.1. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes est transmis au préfet **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Une copie de ce relevé est adressée en même temps à l'inspection des installations classées.

##### 4.2. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets « non dangereux ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### 4.3. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les présentes prescriptions sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### 4.4. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

##### 4.4.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### 4.4.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

##### 4.4.3. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

##### 4.4.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.



## **4.5. PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie à l'article 4.5.2.2.

Les autres déchets non dangereux sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 4.5.2. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

### **4.5.1. INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités chargées de la collecte, ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point a) de l'article 4.5.2.2. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres, défini par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, figure dans l'information préalable.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### **4.5.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE**

#### **4.5.2.1. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE**

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article 4.5.2.2.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie à l'article 4.5.2.3.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d) de l'article 4.5.2.2.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### 4.5.2.2. CARACTERISATION DE BASE

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets doit faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

##### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

##### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

**d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y sont recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

**4.5.2.3. VERIFICATION DE LA CONFORMITE**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

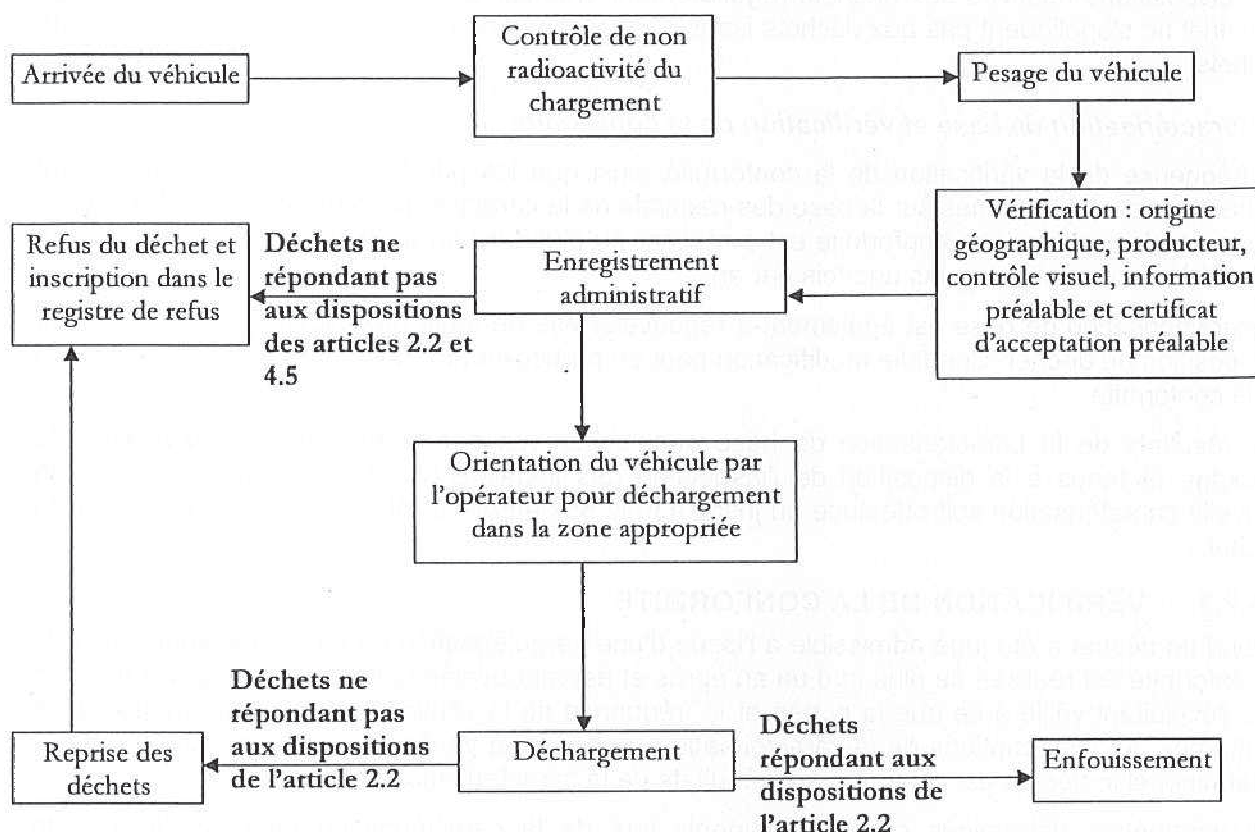
Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du b) de l'article 4.5.2.2 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans après leur réalisation.

**4.6. CONTROLES D'ADMISSION**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. À cette fin l'installation dispose d'un système de pesée à précision commerciale des déchets admis, conforme à la réglementation sur les instruments de mesure. **Pour l'application du présent alinéa l'exploitant met en place des dispositifs appropriés permettant en toute circonstance d'interdire aux véhicules d'accéder au site s'ils ne sont pas préalablement passés sur le système de pesée.**

Toute livraison de déchet s'effectue en respectant les séquences suivantes :



Toute admission des déchets fait l'objet ;

- d'une vérification de l'origine géographique, l'identité du producteur et de l'existence d'une information préalable,
- d'un contrôle visuel portant notamment sur la nature, le caractère ultime et non dangereux du déchet selon les restrictions fixées à l'article 2.2,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement effectué sous un portique de détection. En cas de déclenchement de ce portique, si la détection est avérée après deux passages du camion sous le portique, la procédure suivante est appliquée sans délai :
  - o isolement du camion sur une zone dédiée,
  - o un opérateur formé à la radioprotection du site procède à un contrôle par balisage du véhicule à l'aide d'un radiamètre portatif,
  - o il est fait appel à une société spécialisée pour extraire la source du chargement,
  - o la source est enlevée pour élimination dans une installation autorisée à cet effet par un organisme spécialisé.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant établit une procédure de détection de la radioactivité, établie conformément aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderie et de la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux

prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage. Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, et les dispositions prévues aux articles 2.2 et 4.5, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées et au préfet.

Conformément à l'article R. 541-47 du code de l'environnement, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets lors de leur admission.

#### 4.7. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique, tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

En particulier, il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (en mélange, fermentescible, issu de la collecte sélective),
- le lieu de provenance et l'identité du producteur (commerçant ou industriel) ou de la collectivité de collecte,
- la date de délivrance de l'accusé de réception et l'heure de la réception,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission visuels et documentaires,
- les refus de prise en charge avec précision des motifs.

Un récapitulatif des tonnages de déchets réceptionnés chaque mois est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.8. CLOTURE – VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant aménage un accès depuis la voirie publique. Les portails d'accès sont fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

En dehors des accès spécifiquement dédiés aux services d'incendie et de secours, qui sont normalement fermés en exploitation, l'accès au site est limité à 2 voiries en sens unique :

- une voirie en entrée passant obligatoirement par le système de pesée ;
- et une voirie en sortie.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassements sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

#### 4.9. MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services d'incendie et de secours.

#### 4.10. STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGIN

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien se fait de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

#### 4.11. ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions de poussières et notamment :

- il assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site ;
- des rampes de brumisation sont mises en place si nécessaire par temps sec ;
- les voies de circulation sont revêtues d'enrobés ;
- une aire de lavage des roues est aménagée, en tant que de besoin, à la sortie de la zone d'exploitation et de réhabilitation ;

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

#### 4.12. BRUITS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

En référence aux engagements de l'exploitant, le site est exploité (ouvert aux apports) de 7 à 17 h du lundi au vendredi, et le samedi matin de 7 h à 13 h. Il n'est pas exploité de nuit, ni les jours fériés, ni les dimanches.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée lorsqu'elles existent.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 17 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)

#### 4.13. PREVENTION DES ENVOLS, BRULAGE

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre d'éviter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation, et tout particulièrement autour des zones de déchargement et de réhabilitation, un ensemble de protection permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets, interdiction du dépotage en période de vents violents, compactage des déchets, bâchage systématique des camions, ...).

Pour prévenir les envols, les déchets sont recouverts quotidiennement ou les veilles de fêtes, de matériaux inertes (tout moyen présentant une efficacité équivalente pour la prévention des envols peut être mis en œuvre en substitution de cette méthode). La quantité minimale de matériaux inertes de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 1000 m<sup>3</sup>.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

#### 4.14. PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES ET LES VOLATILES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des chiens, des insectes nuisibles et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées. Les justificatifs d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 2 ans.

#### 4.15. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, le stockage ou l'entreposage de déchets est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées et des services sanitaires. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

#### 4.16. CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

#### 4.17. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage, s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence, afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- réserve d'eau constituée qui devront être aménagés de manière à permettre le pompage,
- réserve de terre à proximité de la zone en exploitation d'une quantité au moins égale à 3000 m<sup>3</sup>,
- un engin permettant de régaler la terre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 4.18. PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés. Les déchets malodorants sont refusés.

D'autres moyens, comme la désodorisation à l'aide d'agents masquants pourront être employés le cas échéant.

#### 4.19. SECURITE DES PERSONNES

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



#### 4.20. CONSIGNES

L'exploitant établit les consignes d'exploitation. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte du site par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies par l'exploitant au vu de l'étude des dangers établie dans le dossier de demande d'autorisation,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes précitées ont lieu une fois par an ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.21. ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

#### 4.22. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur aménagement ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de réhabilitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 4.23. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REHABILITATION DU SITE

### 5.1. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Le réaménagement des zones exploitées durant la période de réhabilitation doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation qui est choisie, en vue de recréer un espace de type naturel.

### 5.2. REMODELAGE DU CASIER ET DES ZONES A REHABILITER

L'exploitation à réhabiliter comporte un seul casier d'une superficie utile, dédiée au stockage de déchets, de 23 ha hors bassins de traitement, divisé en 3 zones.

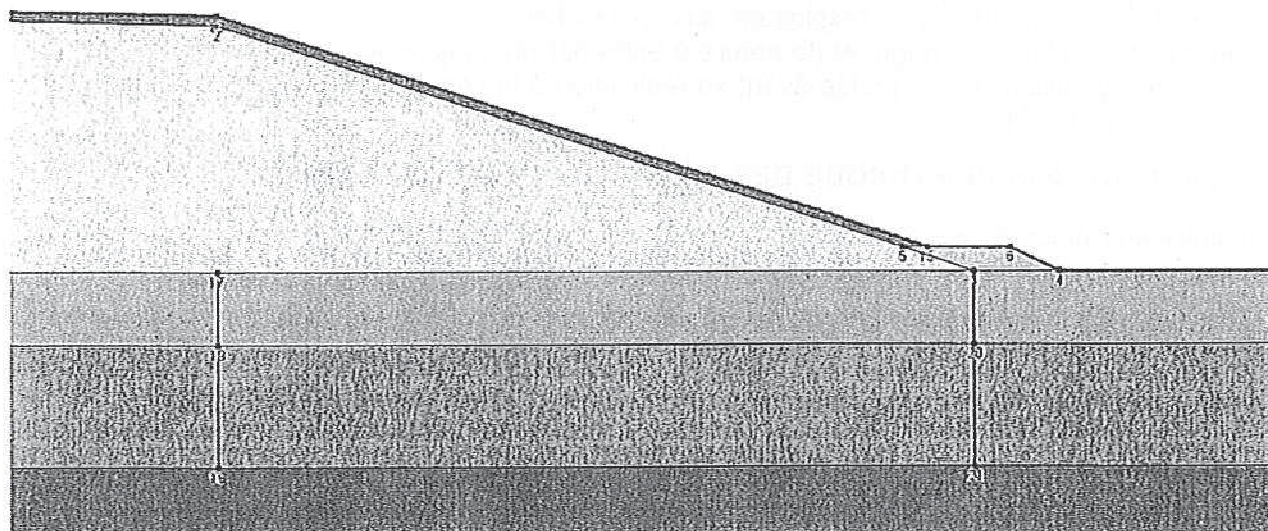
Le massif de déchets est remodelé en forme de dôme conformément aux préconisations de mise en œuvre du dossier de réhabilitation susvisé.

Ces travaux sont accompagnés de mesures de sécurité graduées en fonction du niveau des risques encourus (émission de gaz et poussières, mise à jour de déchets dangereux, instabilités).

Le casier est ceinturé par des digues qui respectent les caractéristiques suivantes :

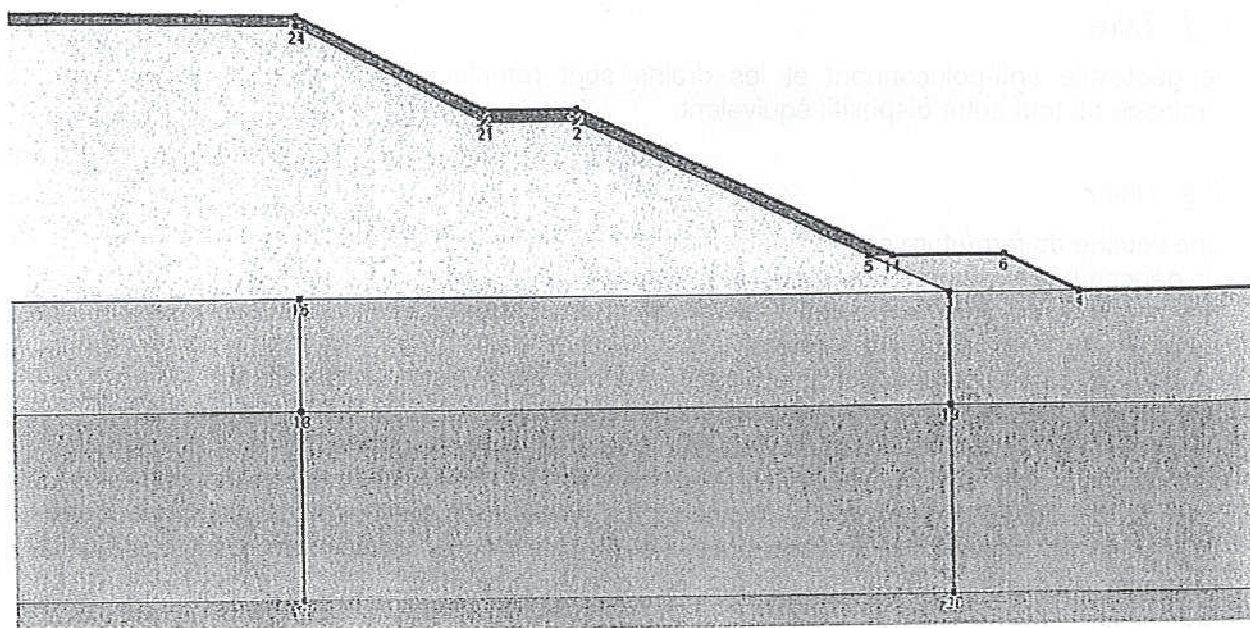
#### Profil 1 :

- digues extérieures
  - hauteur maximale des déchets avant rupture de pente de 21 m,
  - pente avant rupture de pente : 3 horizontale pour 1 verticale,
  - hauteur maximale des talus : 18 m,
  - pente des déchets après rupture de pente : 2 à 5 %



#### Profil 2 :

- digues extérieures
  - hauteur maximale des déchets avant rupture de pente de 15 m avec risberme de 5 m de largeur à 10 m de hauteur,
  - pente avant rupture de pente : 2 horizontale pour 1 verticale,
  - pente des déchets après rupture de pente : 2 à 5 %.



La hauteur des déchets dans les alvéoles doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant, sans excéder la limite fixée par les servitudes aéronautiques.

### 5.3. COUVERTURE ET AMENAGEMENT

Dès la fin de réhabilitation d'une des 3 zones du casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage des biogaz prescrit à l'article 7.1. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale prescrite à l'alinéa précédent est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 2 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Pour les pentes supérieures à 10 %, des dispositifs contre l'érosion (fossés intermédiaires, descentes en béton) sont installés.

Cette couverture se compose du bas vers le haut de :

#### Choix n° 1 : Dôme

- une couche de fermeture en tuf d'épaisseur minimale 10 cm,
- un géocomposite de drainage participant à la collecte et au captage du biogaz,
- des drains de collecte participant à la collecte et au captage du biogaz situé à une distance minimale de 15 m les uns des autres,
- un géotextile anti-poinçonnant de 200 g/cm<sup>2</sup> ou tout autre dispositif équivalent,
- une géomembrane ou géocomposite ou tout autre dispositif équivalent,
- un géotextile anti-poinçonnant de 300 g/cm<sup>2</sup> ou tout autre dispositif équivalent
- une couche de matériaux drainant, et des drains de collecte participant à la collecte des eaux de ruissellement situé à une distance minimale de 15 m les uns des autres,
- une couche de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

Choix n° 1 : Talus

- le géotextile anti-poinçonnant et les drains sont remplacés par un géocomposite de drainage ou tout autre dispositif équivalent.

Choix n° 2 : Dôme

- une couche de fermeture en matériaux drainant d'épaisseur minimale 10 cm,
- un géocomposite de drainage participant à la collecte et au captage du biogaz,
- des drains de collecte participant à la collecte et au captage du biogaz situé à une distance minimale de 15 m les uns des autres,
- un géotextile anti-poinçonnant de 200 g/cm<sup>2</sup> ou tout autre dispositif équivalent,
- une couche d'argile compactée, offrant une perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s sur 70 cm,
- une couche de matériaux drainant, et des drains de collecte participant à la collecte des eaux de ruissellement situé à une distance minimale de 15 m les uns des autres,
- une couche de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

Choix n° 2 : Talus

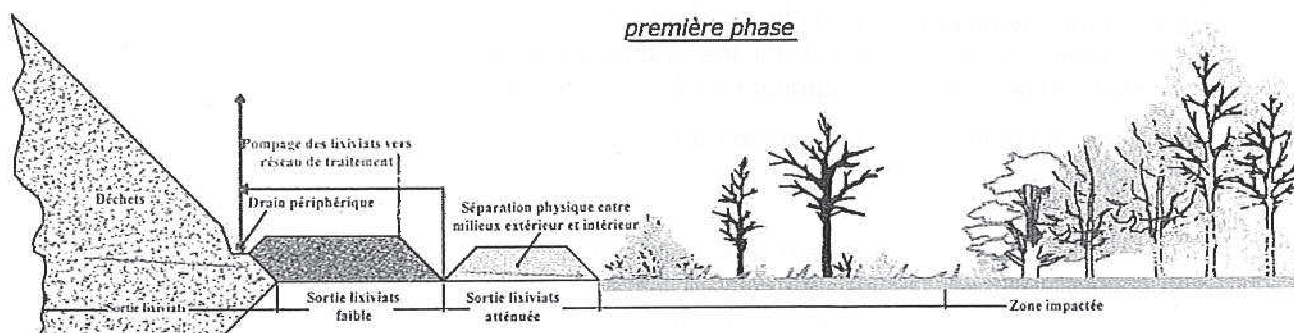
- la mise en place d'un géocomposite d'accroche peut être privilégiée.

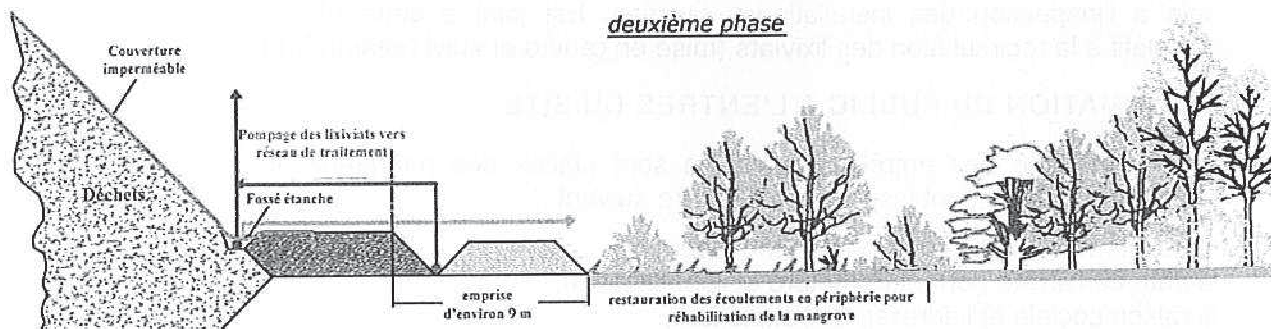
**5.4. MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales extérieures au casier,
- les eaux pluviales intérieures au casier,
- les eaux pluviales des voiries extérieures au casier.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au casier sur le casier lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. En tant que de besoin, un second fossé ceinture le fossé extérieur de collecte à l'extérieur de celui-ci, afin de renforcer l'isolation entre le milieu extérieur et les déchets selon le principe suivant :





Les eaux de ruissellement dites intérieures au casier, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées.

L'ensemble des effluents ainsi collectés passe avant rejet dans le milieu naturel par 2 bassins de décantation de stockage étanches, d'un volume minimal respectif de 1700 m<sup>3</sup> (pour le bassin 1 à implanter au sud-ouest de l'installation selon les dispositions de l'article 2.3) et 5100 m<sup>3</sup> (pour le bassin 2 situé au Nord de l'installation et repéré sur le plan joint en annexe 2).

Ces bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation, un contrôle de leur qualité et le respect des normes de rejets fixées à l'article 6.1 ci-après.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité à la fin de la réhabilitation de chacune des 3 zones du casier, selon l'échéancier prévu à l'article 5.10.

### 5.5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats issus du stockage des déchets dans le casier sont réalisés conformément au dossier de réhabilitation susvisé.

Le réseau de collecte comprend un réseau de drainage et de collecte des lixiviats situé en pied du massif de déchets côté intérieur de la digue périphérique prévue à l'article 5.4 et à la base du talus prévu à l'article 5.3. Le réseau est également constitué de puits de contrôle et de puits de reprise en nombre suffisant pour permettre la reprise des lixiviats vers le bassin de traitement de ceux-ci.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Après relevage, les lixiviats collectés sont dirigés vers un bassin de lagunage étanche, à aération mécanique contrôlée, d'un volume minimal de 7500 m<sup>3</sup> (à implanter au sud-ouest de l'installation selon les dispositions de l'article 2.3). Les lixiviats sont ensuite dirigés vers des dispositifs de traitement approprié de capacité suffisante pour permettre le respect des normes de rejets fixées à l'article 6.1 ci-après. Avant rejet dans le milieu naturel, les lixiviats traités sont dirigés vers un ouvrage de rejet qui permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation..

Les lixiviats provenant de la plate-forme multifilières de traitement de déchets non dangereux, projet porté par la société VALORGABAR, peuvent être traités dans l'installation, sous réserve qu'elle soit dimensionnée à cet effet afin de respecter les normes de rejets fixées à l'article 6.1 ci-après.

Afin d'accroître la cinétique de production du biogaz, les lixiviats, ou une partie de ceux-ci, peuvent faire l'objet d'une recirculation dans le massif de déchets, notamment pendant la période de suivi.

L'exploitant en informe préalablement le préfet conformément à l'article 4.22 du présent arrêté, avec copie à l'inspection des installations classées. Est joint à cette notification un dossier technique relatif à la recirculation des lixiviats (mise en œuvre et suivi notamment).

## 5.6. INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

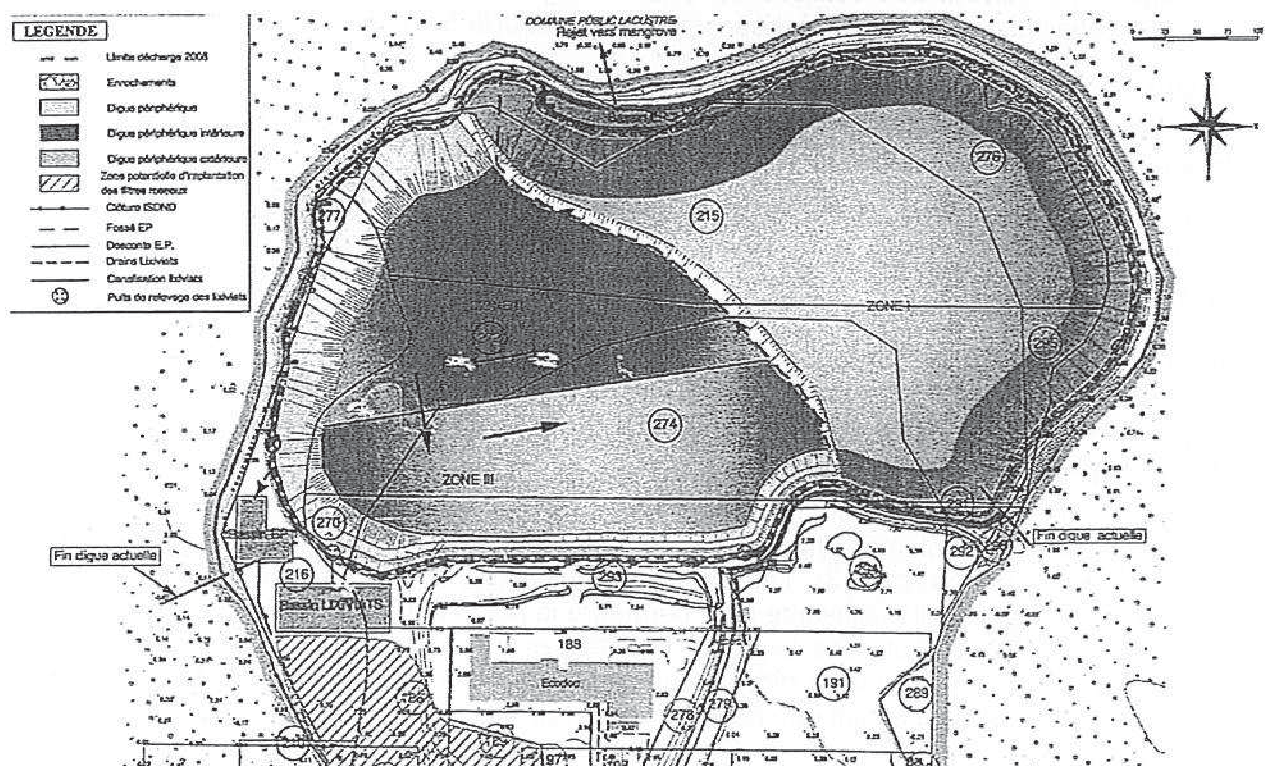
A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté portant fermeture et réhabilitation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : « accès interdit » et « informations disponibles au SICTOM de l'agglomération Pointoise » (adresse et numéro de téléphone du siège),
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

## 5.7. PROGRAMME DE REHABILITATION DU CASIER

Le plan de phasage de la fin d'exploitation et de la réhabilitation est présenté sur le plan joint en annexe 3 repris ci-dessous :



Le rythme chronologique de fin d'exploitation et de réhabilitation du casier, divisé en 3 zones, est le suivant :

Zone	Phasage de la réhabilitation		
	démarrage	Fin d'exploitation	Fin de la réhabilitation
Talus zone 1	Avril 2009	Juillet 2009	Juillet 2010
Dome zone 1	Janvier 2009	Octobre 2009	Juin 2010
Talus zone 2 et 3	Juillet 2009	Janvier 2010	Décembre 2010
Dome zone 2	Novembre 2009	Juin 2011	Juillet 2012
Dome zone 3	Mars 2011	Décembre 2012	Juillet 2013

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés et positionnés le jour même dans la zone, à leur emplacement définitif après contrôle selon les dispositions prévues à l'article 4.5.

La mise en place des déchets doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

**L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour matérialiser sur chaque zone l'altitude à ne pas dépasser compte tenu des servitudes aéronautiques à respecter.**

## 5.8. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage dans l'attente de la fermeture prévue à l'article 1, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement du casier et des zones de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes (sauf si la collecte du biogaz n'est pas nécessaire en application de l'article 7 ci-après),
- les zones réaménagées,
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes **doit être réalisé tous les ans**. L'inspection des installations classées peut demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert, un plan de contrôle comprenant les éléments ci-dessus.

## ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

### 6.1 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux pluviales et de ruissellement doivent être différents et sont limités à un exutoire pour les lixiviats et à deux pour les eaux pluviales et de ruissellement (Mangrove au Nord et canal du Raizet au Sud).

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures au casier, collectées conformément aux dispositions de l'article 5.3 ci-dessus, et les lixiviats traités collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 5.4 ci-dessus, respectent avant rejet dans la Mangrove au Nord et dans le canal du Raizet au Sud, les caractéristiques suivantes :

- débit moyen des lixiviats traités : 1,5 m<sup>3</sup>/h
- température : < 30°C max ou température du milieu récepteur,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
Cr <sub>6+</sub>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Conductivité	

*N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Les exutoires de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats traités sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux aval.



## 6.2 SUIVI DES REJETS

Un regard pour les prélèvements et un canal débitmétrique sont prévus :

- en amont de l'exutoire de rejet des lixiviats et en aval des dispositifs de traitement de ceux-ci,
- en amont de l'exutoire de rejet des eaux pluviales et de ruissellement et en aval des dispositifs de traitement de celles-ci.

L'autocontrôle de la qualité de rejet des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats est réalisé **trimestriellement durant la période de réhabilitation, et deux fois par an durant la période de suivi**, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur et pour les paramètres visés à l'article 6.1. En outre, des dispositifs de contrôle en continu du débit, du pH et de la conductivité sont mis en place en aval :

- des bassins de rétention des eaux pluviales et de ruissellement prévu à l'article 5.4 du présent arrêté,
- du dispositif de rejet des lixiviats prévu à l'article 5.5 du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont reportés sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec l'inspection des installations classées, et transmis trimestriellement à cette dernière.

## 6.3 CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué d'au moins 3 piézomètres de contrôle. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui prend en compte la superficie du site et la faiblesse des pentes à l'écoulement des eaux souterraines.

Au minimum 1 piézomètre est installé en amont hydraulique du site et 2 en aval hydraulique. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'étude hydrogéologique mentionnée au premier alinéa du présent article, et un plan de localisation de ce réseau.

En cas de modification du réseau, l'implantation des nouveaux piézomètres est validée par une étude hydrogéologique.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au premier alinéa du présent article. Au minimum **deux fois par an**, des analyses par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres visés à l'article 6.1 sont effectuées sur l'ensemble des points de prélèvements. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués annuellement avant le 31 janvier à l'inspection des installations classées. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

## 6.4 PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou si un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique défini à l'article 6.5,

- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site est réalisée et des mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines proposées dans un délai approprié.

### **6.5 SUIVI DU BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets, ou autres méthodes présentant des garanties équivalentes).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

### **6.6 TRANSMISSION DES RESULTATS ET METHODES D'ANALYSES**

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués dès connaissance de leur résultat. En cas de dépassement ou d'anomalie, ils sont accompagnés d'un commentaire qui comprend : le signalement de l'anomalie ou du dépassement, des éléments concernant son origine, une proposition de remédiation.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 7 : DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ**

### **7.1 DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ**

La production de biogaz est surveillée conformément aux dispositions de l'article 7.2.

Plusieurs campagnes de mesures sont effectuées dès la mise en place du recouvrement prévue à l'article 5.2.

Un système de drainage est mis en place au niveau de la couverture définitive : les 3 zones du casier sont équipées, au plus tard un an après leur comblement dans le cas de déchets biodégradables, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné conformément au dossier de réhabilitation susvisé, de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

L'installation de valorisation ou de destruction peut être exploitée à l'extérieure de l'emprise des zones exploitées ou réhabilitées, ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement, sous réserve qu'elle soit autorisée et réglementée à cet effet. Dans ce cas d'espèce, les dispositions relatives à la destruction et au suivi du biogaz du présent arrêté ne sont pas applicables.

### **7.2 DESTRUCTION DU BIOGAZ**

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère. Le délai d'intervention de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 72 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les biogaz provenant de la plate-forme multifilières de traitement de déchets non dangereux, projet porté par la société VALORGABAR, peuvent être traités dans l'installation, sous réserve qu'elle soit dimensionnée à cet effet afin de respecter les dispositions des articles 7.2 et 7.3 du présent arrêté.

### 7.3 SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté au niveau des puits de collecte, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, et O<sub>2</sub>.

L'exploitant procède **trimestriellement durant la période de réhabilitation**, et **semestriellement durant la période de suivi**, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O du biogaz arrivant à la torchère.

La périodicité des contrôles peut être adaptée sur demande et après avis de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats d'autocontrôle, à l'issue des premières années de fonctionnement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz collectés et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées sur un fichier de suivi informatique suivant un format établi en accord avec cette dernière.

## ARTICLE 8 : FIN DE REHABILITATION ET SUIVI

### 8.1 FIN D'EXPLOITATION

Le site est progressivement couvert dans les conditions définies à l'article 4.2.

Après réhabilitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site (ou le dispositif équivalent) est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz (si la captation du biogaz s'est avérée nécessaire) ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

### 8.2 PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage et traitement du biogaz (si la captation du biogaz s'est avérée nécessaire),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

### 8.3 PROGRAMME DE SUIVI

A l'achèvement de la couverture définitive du site, un programme de suivi inclus dans le suivi trentenaire est réalisé et comprend :

- le contrôle, au moins mensuel, du système de captage du biogaz,
- le contrôle semestriel des émissions de biogaz conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le contrôle bi annuel de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le contrôle semestriel du volume de lixiviat,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue des 5 premières années de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture et les propositions de modification. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### 8.4 CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément aux articles R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement, l'exploitant :

- notifie au préfet, au moins six mois avant celle-ci, la date de mise à l'arrêt définitif,
- constitue un dossier précisant plus particulièrement :
  - le plan d'exploitation à jour du site,
  - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
  - une étude de stabilité du dépôt,
  - le relevé topographique détaillé du site,
  - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
  - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
  - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
  - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Ce mémoire est accompagné d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, établissant la conformité de la réhabilitation, aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION ET CONTROLES**

### **9.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

L'exploitant adresse une fois par an à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I à III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 et de l'article R. 544-46 du code de l'environnement, le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise notamment :

- la nature et les flux de déchets admis avec les tonnages et leur origine,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

### **9.2 DOSSIER D'INFORMATION**

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants et conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre V du titre II du livre 1 du code de l'environnement, partie réglementaire, fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu au livre V, titre 4 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet de la Guadeloupe, au maire de la commune des Abymes, et à la commission locale d'information et de surveillance prévue à l'article R. 125-5 du code de l'environnement si elle existe, un dossier qui comprend :

- 1°) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2°) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3°) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4°) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5°) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6°) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il peut être librement consulté à la mairie des Abymes.

### **9.3 DECLARATION ANNUELLE**

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier

2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, pris en application de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr> une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### 9.4 CONTROLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 9.5 ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

#### 9.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET CONTROLES A EFFECTUER

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au préfet, au maire des Abymes, à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances à compter de la notification de l'arrêté
Article 2.3	Dossier de réhabilitation modifié	3 mois
Article 3	Convention ou contrat passé avec Ecodec	3 mois
Article 4.1	Relevé topographique	3 mois
Article 5.5	Justification technique pour la recirculation des lixiviats	si réalisée
Article 5.8	Relevé topographique	annuelle
Article 6.2	Résultats des analyses des rejets aqueux	selon périodicité fixée
Article 6.3	Étude hydrogéologique et plan du réseau de surveillance des eaux souterraines	3 mois
Article 6.3	Résultats des analyses des eaux souterraines	bi annuelle
Article 8.4	dossier de cessation d'activité	3 mois avant la fin de l'exploitation
Article 9.1	Rapport annuel d'activité	annuelle
Article 9.2	Dossier d'information	annuelle
Article 9.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 5.8	Relevé topographique	annuelle
Article 4.17	Moyens de secours contre l'incendie	annuelle
Article 4.23	Installations électriques	annuelle
Article 6.2	Rejets aqueux	selon périodicité fixée à l'article 6.2
Article 6.3	Eaux souterraines	bi annuelle
Article 6.5	Bilan hydrique	annuelle
Article 7.3	Collecte du biogaz	Selon modalités fixées à l'article 7.3
Article 7.3	rejets biogaz	Selon modalités fixées à l'article 7.3

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 10 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 541-2 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, suppression de l'installation).

### ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

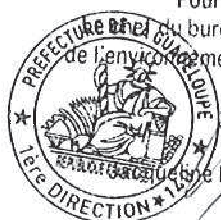
En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 13 : AMPLIATIONS

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

POUR AMPLIFICATION



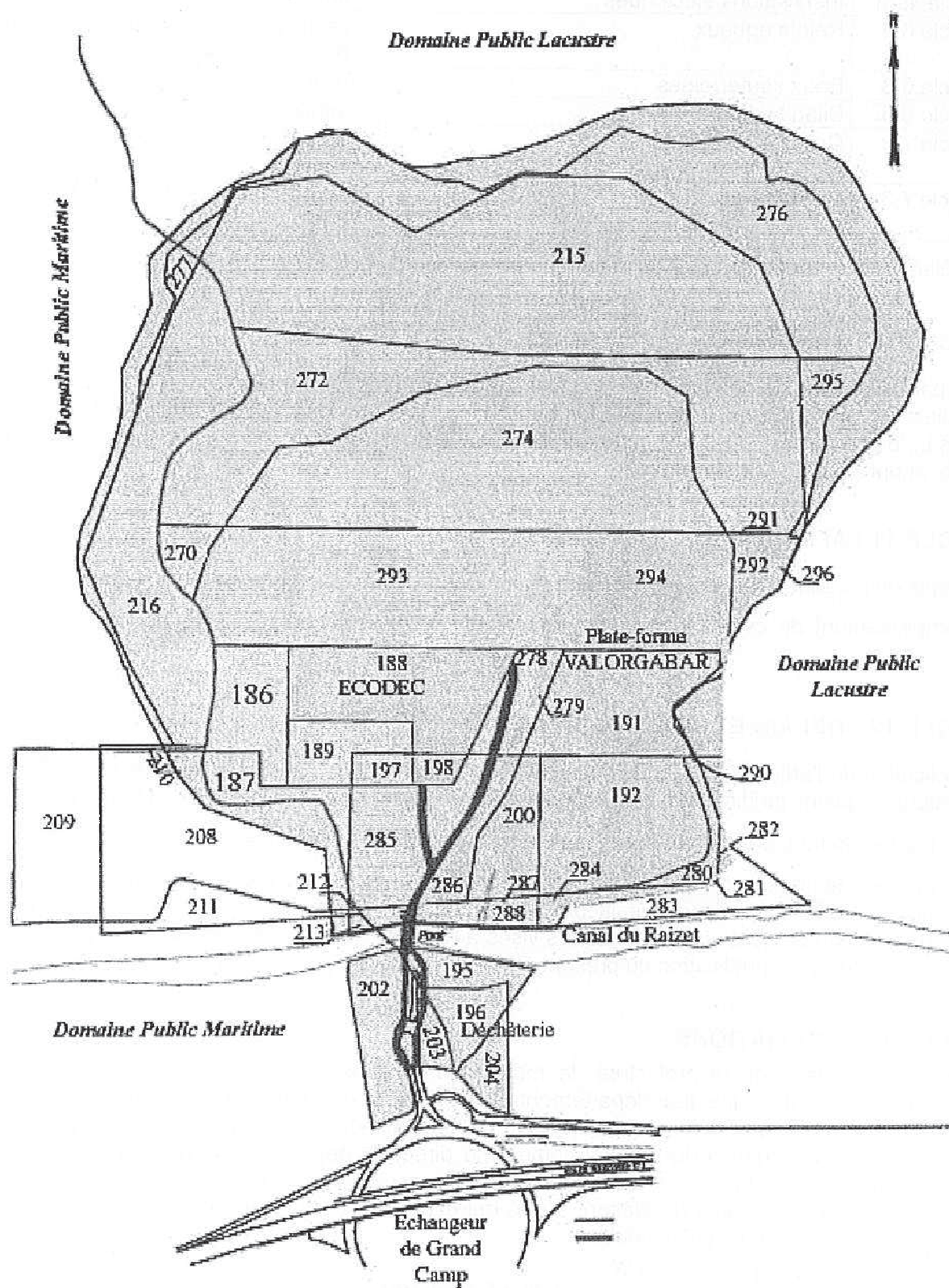
Pour le Préfet,  
du bureau de l'urbanisme,  
de l'environnement et du cadre de vie

Hubert BALOURD-GEIB

Fait à Basse-Terre, le 22 OCT. 2009  
Le Préfet

Pour le Préfet le Secrétaire Général  
de la Préfecture,  
Hubert VERNET

# ANNEXE 1 : PLAN DE L'EMPRISE DU SITE







# ANNEXE 3 : PLAN DES ZONES A REHABILITER

